

Arrêt

n° 283 922 du 26 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 08 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN loco Me G. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 11 janvier 2023.

Dans un courrier daté du 28 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissaire adjoint* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique topo. Vous êtes née à Kisangani et vous avez vécu à Kinshasa où vous travaillez pour le Conseil Supérieur du Portefeuille. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En juin 2019, à la suite de la nomination d'un nouveau PDG pour la société Gécamines par un décret présidentiel et du refus du ministre compétent d'exécuter ce décret, vous expliquez à plusieurs membres de votre famille que ce ministre ne peut agir de la sorte, et que cela signifie que le président n'a pas le contrôle du pays.

Le 8 septembre 2019, vous quittez légalement le Congo pour la Belgique afin d'y suivre une formation, du 9 au 30 septembre, dans le cadre de votre travail. Vous profitez de votre séjour pour vous faire soigner d'une maladie dont vous souffrez déjà depuis vos études. Vous ne retournez pas au Congo, et vous vous faites opérer en Belgique le 20 janvier 2020.

Au mois de mars 2020, votre famille vous informe avoir été menacée par des personnes venues vous chercher chez vous.

Quelques temps après, des personnes se rendent au domicile de votre sœur ainée et posent des questions vous concernant à votre nièce.

En avril 2020, vous apprenez que votre frère a été empoisonné. Vous prenez peur et vous décidez d'introduire une demande de protection internationale. Vous introduisez votre demande en Belgique le 20 mai 2020.

Après l'introduction de votre demande, vers la fin de l'année 2021, des personnes ne voulant pas donner leur identité se rendent à votre travail pour demander si vous y travaillez toujours. Enfin, début de l'année 2022, un agent des services de renseignement, détaché sur votre lieu de travail, informe votre petit frère que vous ne devez plus retourner travailler.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'électeur, une attestation de service, un ordre de mission et une autorisation de sortie de votre employeur. Vous déposez également trois copies d'emails, un billet d'avion, un rapport médical au nom d'un de vos frères, une photo de la carte de presse de votre sœur, ainsi qu'une photo de la carte de presse d'un de vos frères, une photo du certificat de décès de votre père, et un relevé de notes de l'université. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause les menaces et les recherches dont la requérante prétend faire l'objet depuis son départ de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Ainsi, elle relève que la requérante aurait seulement été menacée à partir du mois de mars 2020 pour ses propos tenus en juin 2019 mais qu'elle n'apporte aucun élément crédible de nature à expliquer l'apparition tardive de ces menaces. Elle constate que la requérante n'a jamais rencontré de problèmes lorsqu'elle vivait en RDC et qu'elle a pu quitter son pays légalement en septembre 2019. Elle soutient que la requérante a tenu des propos lacunaires et contradictoires sur les visites des personnes qui la recherchent, sur ces personnes et sur les raisons de leurs visites. Elle estime également que la requérante n'apporte pas d'explication crédible qui permettrait de comprendre pour quelles raisons elle serait recherchée pour ses propos relatifs à la nomination du président de la société Gécamines alors que de nombreux médias ont également évoqué ce sujet. En outre, elle considère que la requérante n'explique nullement comment ses autorités nationales ont pu être informées de la conversation privée qu'elle aurait eue avec son frère et sa sœur journalistes au sujet de cette nomination. Elle relève que le frère et la sœur de la requérante ne font pas de politique ni d'émission politique et que la requérante n'explique pas l'incidence de leur métier de journaliste sur son récit. De plus, elle estime que la requérante ne parvient pas à expliquer les raisons pour lesquelles le gouvernement congolais serait encore à sa recherche après les changements opérés au sein du gouvernement à la fin de l'année 2020. Elle constate ensuite que la requérante ignore l'identité de l'agent qui travaillait dans le même bureau qu'elle et qui aurait dit à son petit frère qu'elle ne devrait pas retourner sur son lieu de travail. Elle relève aussi que la requérante est incapable de préciser quand cet agent a tenu ces propos à son frère et pour quelle raison. Ensuite, elle estime invraisemblable que la requérante soit recherchée trois ans après avoir simplement déclaré à des membres de sa famille, lors d'une conversation privée, qu'un ministre ne peut pas refuser d'exécuter un décret présidentiel et que cela signifie que le président actuel n'a pas le contrôle du pays. Elle ajoute que la requérante n'a pas d'affiliation politique et n'a eu aucun problème pour quitter légalement son pays. Elle reproche aussi à la requérante d'ignorer si une plainte ou un dossier judiciaire existe contre elle. Par ailleurs, elle soutient qu'il ne peut pas être établi que le petit frère de la requérante a été empoisonné, ni qu'il existe un lien entre l'état de santé de ce dernier et la visite de personnes venues rechercher la requérante à son domicile ; elle considère que le rapport médical établi à Kinshasa le 4 mai 2020 n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des propos de la requérante. Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles les autres documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que les déclarations de la requérante sont cohérentes, complètes et suffisantes pour établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le rapport médical établi à Kinshasa le 4 mai 2020 et elle soutient que la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales ni tenter de s'installer sur une autre partie du territoire congolais dès lors que les autorités congolaises sont directement à l'origine des persécutions qui justifient sa demande de protection internationale.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à justifier la décision de refus prise à l'encontre de la requérante.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

9.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas de manière circonstanciée et concrète aux nombreux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité des déclarations de la requérante en raison de la présence de plusieurs invraisemblances, incohérences, lacunes et contradictions. Dès lors, ces motifs de la décision restent entiers et pertinents et empêchent d'accorder du crédit au récit d'asile de la requérante.

9.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le rapport médical établi à Kinshasa le 4 mai 2020 est de nature à établir la thèse de l'empoisonnement de son frère et constitue, à tout le moins, un

commencement de preuve des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle fait valoir que la partie défenderesse a remis en cause la force probante de ce document médical en invoquant l'omniprésence de la corruption en RDC, ce qui constitue un raisonnement purement subjectif qui ne repose sur aucun élément objectif et spécifique à la situation de la requérante ; elle estime que la partie défenderesse s'est simplement limitée à un examen marginal et subjectif de ce document médical, sans autre investigation sérieuse (requête, pp. 12, 13).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que la partie défenderesse a procédé à un examen pertinent et rigoureux de ce rapport médical. En effet, la décision attaquée ne s'est pas contentée d'invoquer l'omniprésence de la corruption en RDC et la possibilité d'obtenir des documents médicaux moyennant paiement dans ce pays. La partie défenderesse a également relevé, à juste titre, que ce document médical est déposé sous forme de copie, qu'il ne contient aucun cachet, qu'il comporte des fautes d'orthographe au niveau de son titre et de son intitulé autre que l'analyse médicale qui y est développée est insuffisante. Dans son recours, la partie requérante s'abstient de renconter concrètement ces motifs de la décision attaquée. De surcroit, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 6), le Conseil relève également que le certificat médical du 4 mai 2020 précité ne mentionne en aucune manière la requérante. De plus, ce document n'indique nullement à quelle période et dans quelles circonstances le patient dont il est question « *a été intoxiqu[é] par un produit chimique (poison)* ». Dès lors, aucun élément sérieux ne permet d'établir un lien crédible entre la situation médicale dudit patient et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Conseil considère que le rapport médical établi à Kinshasa le 4 mai 2020 n'a pas une force probante telle qu'elle pourrait rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

9.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite essentiellement à rappeler certains éléments du récit d'asile de la requérante, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. La partie requérante critique également l'analyse et l'appréciation de la partie défenderesse en lui reprochant notamment un raisonnement subjectif et laconique et un examen marginal de « *l'audition* » de la requérante (requête, pp. 8, 12) ; ces critiques restent toutefois très générales et non valablement étayées de sorte qu'elles n'ont aucune incidence réelle sur les motifs de la décision attaquée.

9.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis le document médical examiné ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit d'asile de la requérante ni le bienfondé des craintes de persécutions qu'elle invoque. Dans son recours, la partie requérante n'a développé aucune argumentation pertinente et circonstanciée de nature à contester cette analyse.

9.5. Les faits et craintes de persécutions allégués par la requérante n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la requérante pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour en RDC, ni si elle aurait la possibilité de s'installer en toute sécurité sur une autre partie du territoire congolais afin d'échapper à ses préputés persécuteurs. Dès lors, les développements de la requête portant sur ces questions (requête, pp. 14, 16) sont dénués de pertinence.

9.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir la crédibilité de son récit d'asile et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2,

a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa, où elle vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ